

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHENON

Séance du 15 décembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membre en exercice : 9
Nombre de membres présents : 7
Pouvoir : 0



Date de la convocation : 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis en Mairie sous la Présidence de Madame Martine MAINGUET, Maire de CHENON.

Étaient présents : MAINGUET Martine, BERTHONNEAU Philippe, LEMAN Joy, ROUSSEL Claudine, VERGEZ Brigitte, SICARD Jacques-Olivier, Mickael HEALY

Absent excusé : BAUDIN Sébastien

Absent : MERAL Gilles

Secrétaire : Brigitte VERGEZ

2023.18 TAXE AMENAGEMENT

Vu les articles L101-2, L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu les débats de la Conférence des maires en date du 17 novembre 2022,

Vu la délibération n°20221124_7 de la Communauté de communes en date du 24 novembre 2022,

Madame le Maire expose les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme permettant le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences de la communauté de communes, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Madame le Maire précise que les conditions de reversement de la taxe d'aménagement ont été débattues en Conférence des maires.

Il est proposé que 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des opérations de construction implantées dans les ZAE communautaires soit reversé par les communes concernées à l'EPCI, conformément à la part des charges d'équipements publics assumée par l'EPCI dans les ZAE, c'est-à-dire dans le périmètre de la ZAE des Maisons Rouges pour Chenon.

La commune conservera la taxe d'aménagement dans les autres cas.

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à l'unanimité décide :

- D'INSTITUER, conformément à l'article L331-2 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2024 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçu dans le périmètre des ZAE à hauteur de 100% du produit de la taxe, au profit de la Communauté de communes Cœur de Charente.
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à mener toutes les démarches et signer tout acte en découlant.

Acte rendu exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Confolens le 18 décembre 2023.

Pour : 7 Contre : 0 Abst : 0



Le Maire

Martine MAINGUET